



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014147 - 0008
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Crépin et Carluçet

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 approuvant la carte communale de Saint Crépin et Carluçet,

VU la demande en date du 11 octobre 2013 du conseil municipal de Saint Crépin et Carluçet de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Serge JABY, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune en date du 29 novembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus,

VU la lettre de Mme La Sous-Préfète de Sarlat, en date du 18/11/2013 exonérant la Commune de St Crépin et Carluçet de soumettre la révision de la Carte Communale à l'étude environnementale au titre de l'IFN,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2014 approuvant la révision de la carte communale,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 16 octobre 2013,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale révisée de Saint Crépin et Carluçet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Crépin et Carluçet
- au service territorial du Périgord Noir, (Direction Départementale des Territoires)
- à la Sous-Préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M.le Maire de Saint Crépin et Carluçet

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : la Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune de St Crépin et Carluçet, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat,

Marilyne GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/03/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0

L'an Deux Mille quatorze le 20 mars, Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CREPIN ET CARLUCET**, dûment convoqué s'est réuni à 21 heures en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de : Monsieur VILATTE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/03/2014.

Présents : MM. VILATTE Alain - BOUYE Yves - VERGNOLLE Jean-Marie - COY Guy - MINARD Gérard - VERGNE RODRIGUEZ Annie - CAPMAS REBOUSSOU Brigitte - LOPEZ Magali - RHODDE Didier - POURCHET Lionel - TEILLAC Gérard - ROULLAND Alain

Absents excusés : - FLEURET Isabelle - RAZAT Sylvie - LECAILLE Célia

Mme Annie Vergne-Rodriguez a été élue secrétaire.

N° 2014-03-06

OBJET : révision de la carte communale : approbation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403927-20140320-2014-03-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2014

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11/10/2011 prescrivant la révision de la carte communale

Vu l'arrêté du maire du 29/11/2013 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2013 au 15/01/2014 inclus;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 29/10/2013 de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Monsieur le maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 12/02/2014;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur, et notamment l'intégration en zone U des demandes répertoriées dans le rapport au chapitre observations sous les numéros 4 - 7 et 10.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

1 - d'approuver la carte communale telle qu'elle est présentée en annexe et précise que concernant l'observation N°10 : la surface en zone U, de la parcelle AE 508 (ex 57) représentera environ 4500 m² permettant la création de 3 lots de 1500 m² chacun. Le propriétaire s'engage à replanter une superficie équivalente en noyers.

2 - que les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'état.

La présente délibération sera transmise au Préfet pour approbation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Rendu exécutoire

Par dépôt en Préfecture le : 21/03/2014

Et par publication le : 21/03/2014

Extrait certifié conforme

Saint-Crépin et Carluçet le : 21/03/2014

Le Maire



Préfecture de la Dordogne
du
27/05/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
auprès du Préfet
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME
HABITAT ET VILLE / A et P
Cité administrative Bugeaud
24016 - Périgueux cedex
Tél : 05.53.03.65.47
Télécopie : 05.53.03.66.10
Affaire suivie par Alain BOUYSSOU

Arrêté n° 2008-140
approuvant la carte communale applicable
sur la commune de SAINT-CREPIN ET CARLUCET

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124-1, L 124-2, R 124-4 à R 124-8,

VU la demande en date du 10 décembre 2004 de la commune de Saint –Crépin et Carluçet d'élaborer une carte communale sur son territoire,

VU la désignation en date du 25 juin 2007 de M. Hubert ANGIBAULT, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de Saint-Crépin et Carluçet en date du 13 septembre 2007 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 27 octobre 2007 au 23 novembre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Crépin et Carluçet en date du 27 juin 2008 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU les avis des services concernés qui ont tous émis des avis favorables,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Sarlat,

Arrête

Article 1^{er} : L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Crépin et Carluçet annexée au présent dossier est approuvée.

Article 2 : Conformément aux articles R 124-1 à R 124-3 du Code de l'Urbanisme, le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique.

Article 3 : Le dossier de l'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la sous-préfecture de Sarlat
- à la mairie de Saint-Crépin et Carluçet
- à l'Unité Territoriale du Périgord Noir (Sarlat)

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat est compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de Saint-Crépin et Carluçet pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : M. le Préfet de la Dordogne, M. le sous-préfet de Sarlat, M. le Maire de Saint-Crépin et Carluçet, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, MM. les chefs des services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 05 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat,



im
Bernard MUSSET

Nombre de Conseillers
en exercice 15
présents 14
votants 14
Pour : 12
Abstentions 02
Contre : 0

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE.

L'an Deux Mille HUIT, le 27 juin, Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CREPIN ET CARLUCET**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Vilatte Alain, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/06/2008.

Présents : MM. VILATTE Alain- BOUYE Yves-VERGNOLLE Jean-Marie –COY Guy –MINARD Gérard – RHODDE Didier —LOPEZ Magali -VERGNE RODRIGUEZ Annie — FLEURET Isabelle, LECAILLE Célia - ROULLAND Alain – CAPMAS REBOUISSOU Brigitte – TEILLAC Gérard - RAZAT Sylvie.

Absent et excusé: POURCHET Lionel

Mme Annie Vergne-Rodriguez a été élue secrétaire.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du **22 Octobre 2007 au 23 Novembre 2007 inclus.**

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures de la carte communale en cours d'élaboration ;

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L. 124-2 et R. 124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal ;

Dit que, conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public ;

Dit que conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué .

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée exécutoire à compter du :
Pour extrait certifié exact

